

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Etude sur les besoins d'équipements favorisant l'accueil et l'hébergement des gens du voyage sur le territoire de Lunel Agglo

Marché 2026-MAPA-13

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant l'analyse des offres effectuée et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 7.2 du règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'étude sur les besoins d'équipements favorisant l'accueil et l'hébergement des gens du voyage sur le territoire de Lunel Agglo à la société CITEMETRIE domiciliée 23 rue de la Tombe Issoire à Paris (75014).

Article 2 : Les prestations sont décomposées en deux postes de prix :

- La part fixe correspondant au montant minimum du marché. Il s'agit du montant forfaitaire de l'étude. Cela concerne la réalisation de la phase 1 – volet air de grand passage, la phase 2 – volet social et la phase 3 – volet technique et financier, tels que détaillés dans le CCTP pour un **montant de 55 200,00 €**.
- La part variable, correspondant au montant maximum du marché, correspond aux prestations supplémentaires qui pourront être commandées. Ces prestations seront rémunérées par application des prix unitaires renseignés au Bordereau des Prix Unitaires aux quantités réellement exécutées, dans la limite du montant maximum de 70 000 € HT, montant minimum inclus.

Article 3 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à 18 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 10/07/2026

DECISION n° 135-2026	
Transmis en Préfecture le	20 - 07 - 2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260720-DECISION1352026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr